

Ces contributions sont des propositions issues de la concertation menée par le Comité consultatif de la carte judiciaire et les chefs des cours d'appel. Elles ne préfigurent en rien des décisions qui seront prises par le Garde des Sceaux

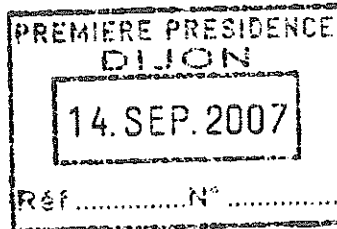
52903 CHAUMONT CEDEX 9

Tél. 03.25.32.84.20

Fax.03.25.32.89.39

* * *

Cabinet du Président



Le Président du Tribunal de Grande Instance de CHAUMONT
et le Procureur de la République près ledit Tribunal

à Monsieur le PREMIER PRESIDENT de la Cour d'Appel de DIJON
✕ et Monsieur le PROCUREUR GÉNÉRAL près ladite Cour

OBJET : propositions relatives à la restructuration de la carte judiciaire - département de la Haute-Marne

Lors de la réunion en date du 10 septembre 2007, l'assemblée plénière, à l'unanimité, a émis un avis favorable, d'une part au maintien du Tribunal d'Instance de LANGRES, et d'autre part, au maintien du rattachement du département de la Haute-Marne à la Cour d'Appel de DIJON.

Le département de la Haute-Marne est divisé en 3 arrondissements : SAINT-DIZIER au nord, CHAUMONT au centre et LANGRES au sud.. Sa superficie est de 6 211 km² et compte 191 301 habitants.

L'arrondissement de LANGRES a une superficie de 2 163 km², soit à peu près le tiers de la superficie totale ; il compte 10 cantons et 158 communes. Cet arrondissement est à majorité rurale et totalise 48 879 habitants.

Les transports en commun (SNCF - autobus) sont peu développés. La distance kilométrique entre CHAUMONT et FARINCOURT, point le plus méridional du département, est de 72 km, soit l'équivalent de la distance CHAUMONT - SAINT-DIZIER.

La ville de CHAUMONT, située sensiblement au centre du département de la Haute-Marne se trouve à 110 km de DIJON et à 213 km de REIMS.

Suivant l'avis de l'assemblée générale, nous proposons, d'une part le maintien du rattachement du département de la Haute-Marne à la Cour d'Appel de DIJON, et d'autre part, le maintien du Tribunal d'Instance de LANGRES, ce pour 2 raisons :

Ces contributions sont des propositions issues de la concertation menée par le Comité consultatif de la carte judiciaire et les chefs des cours d'appel. Elles ne préfigurent en rien des décisions qui seront prises par le Garde des Sceaux

Ces contributions sont des propositions issues de la concertation menée par le Comité consultatif de la carte judiciaire et les chefs des cours d'appel. Elles ne préfigurent en rien des décisions qui seront prises par le Garde des Sceaux

1ère raison : nécessité d'une justice de proximité :

Alors qu'il est mis en avant, depuis une dizaine d'années les bénéfices d'une justice de proximité, la suppression du Tribunal d'Instance de LANGRES aboutirait à déséquilibrer le département en obligeant les justiciables à effectuer entre 35 et 110 km pour se rendre à CHAUMONT.

Un tribunal d'instance est et doit rester une justice de proximité.

Le service des tutelles, très actif, subirait les conséquences de cette suppression, alors que ce contentieux concerne la plupart du temps des personnes ayant de très faibles revenus et ne disposant pas de moyen de transport personnel.

Le même raisonnement est à adopter pour les procédures de surendettement, les Procédures de Rétablissement Personnel et les procédures civiles pour lesquelles les justiciables ne se font pas assister d'un avocat

2e raison de caractère financier :

Il convient de préciser que le Tribunal d'Instance de LANGRES est actuellement hébergé gratuitement dans les locaux de la Mairie et que les locaux actuels du Tribunal de Grande Instance de CHAUMONT (bâtiment principal) et du Tribunal d'Instance de CHAUMONT (bâtiment B) sont à pleine occupation et ne permettent pas d'accueillir un bureau de Juge, 3 bureaux de fonctionnaires ainsi que des locaux d'archives.

Le déplacement du Tribunal d'Instance de LANGRES nécessiterait donc l'acquisition ou la location d'un immeuble.

Le coût de cette opération apparaît à l'évidence très nettement supérieur à celui du fonctionnement actuel.

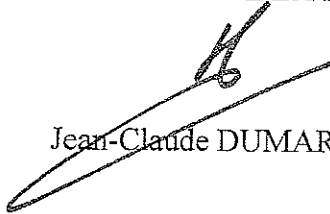
Enfin, d'une manière générale, le déplacement du Tribunal d'Instance de LANGRES entraînerait un déséquilibre géographique pour un département qui est normalement scindé en 3 arrondissements raisonnablement équilibrés.

En conséquence en l'absence d'éléments précis et concrets quant aux critères quantitatifs de procédure retenus par le ministre de la justice pour supprimer une juridiction en la regroupant avec une autre, nous ne pouvons émettre d'avis utile quant à la suppression de cette juridiction et nous concluons donc à son maintien

Ces contributions sont des propositions issues de la concertation menée par le Comité consultatif de la carte judiciaire et les chefs des cours d'appel. Elles ne préfigurent en rien des décisions qui seront prises par le Garde des Sceaux

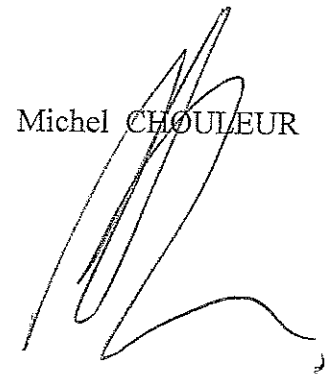
Dans le cas contraire, il nous semblerait indispensable que les 3 fonctionnaires du Tribunal d'Instance de LANGRES, Madame FRENETTE, Greffier en Chef, Madame COLIN, Greffier et Madame LARDIN, Adjoint Administratif Principal, puissent bénéficier de mesures d'accompagnement indemnitaires, sous la forme par exemple d'indemnités kilométriques, de prise en charge du temps de trajet sur le temps de travail, d'aménagement du temps de travail (semaine de 4 jours) ou de toute autre mesure à déterminer avec les intéressées.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,



Jean-Claude DUMARETS

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL,



Michel CHOULEUR

Ces contributions sont des propositions issues de la concertation menée par le Comité consultatif de la carte judiciaire et les chefs des cours d'appel. Elles ne préfigurent en rien des décisions qui seront prises par le Garde des Sceaux

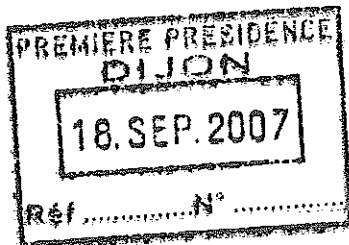
**Tribunal de Grande Instance
de Dijon**

B.P. 1513 - 21033 DIJON CEDEX
03.80.70.46.01

Dijon, le 17 septembre 2007

Cabinet du Président
n° 1234 /07

**Le Président du Tribunal de Grande Instance
Le Procureur de la République près ledit tribunal**



à

**Monsieur le Premier Président
de la Cour d'Appel de Dijon
et à**

X Monsieur le Procureur Général près ladite Cour

OBJET : Refonte de la carte judiciaire - résultats de la consultation locale en Côte d'Or

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que, conformément à vos instructions, nous avons procédé, au sujet du projet de refonte de la carte judiciaire, à une concertation avec les partenaires suivants :

- le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de la Côte d'Or et le directeur de la Maison d'arrêt de Dijon le 3 septembre 2007 ;
- les présidents et vice-présidents généraux des Conseils de prud'hommes (CPH) de Beaune et de Dijon, accompagnés des directeurs de greffe de ces juridictions, le 4 septembre 2007 ;
- les présidents des Tribunaux de commerce de Beaune et de Dijon, accompagnés du greffier du Tribunal de commerce de Dijon, celui de Beaune s'étant excusé, le 4 septembre 2007.
- les commissaires priseurs de l'arrondissement judiciaire, le 6 septembre 2007.

Nous avons également présidé ou fait tenir les assemblées générales des juridictions suivantes :

- Tribunal d'instance de Dijon le 3 septembre 2007 ;
- Tribunal d'instance de Beaune le 4 septembre 2007 ;
- Tribunal d'instance de Semur-en-Auxois le 6 septembre 2007 ;
- Tribunal d'instance de Châtillon-sur-Seine le 7 septembre 2007 ;
- pour le Tribunal de grande instance de Dijon, assemblée générale des fonctionnaires le 10 septembre 2007, assemblée générale des magistrats le 12 septembre 2007 et assemblée plénière le 13 septembre 2007. Aucune de ces trois assemblées n'ayant réuni le quorum réglementaire, un procès-verbal de carence a été dressé et il a été tenu des réunions informelles à la place.

Ces contributions sont des propositions issues de la concertation menée par le Comité consultatif de la carte judiciaire et les chefs des cours d'appel. Elles ne préfigurent en rien des décisions qui seront prises par le Garde des Sceaux

A la suite de ces consultations, nous vous adressons sous ce pli les procès-verbaux des diverses assemblées, ainsi que deux contributions reçues, la première des Conseils de prud'hommes et la seconde du greffier du Tribunal de commerce de Dijon.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des opinions recueillies au cours de cette concertation, suivi de nos propositions.

I. Les opinions recueillies

Les chefs de service pénitentiaire consultés ne nous ont pas donné l'impression d'être concernés au premier chef par la refonte de la carte judiciaire, et ont surtout développé des propositions dont la mise en oeuvre relève de leur propre administration : renforcement de la capacité de la maison d'arrêt, développement des alternatives à l'incarcération, réfection ou reconstruction du centre de semi-liberté, création d'un établissement spécialisé par région administrative pour la détention des mineurs, multiplication des unités psychiatriques et collégialité des décisions d'aménagement de peine. Le directeur du SPIP a toutefois insisté sur l'utilité pour son service d'être hébergé dans les tribunaux d'instance extérieurs afin d'y tenir une permanence. Il plaide en particulier pour le maintien du site de Beaune, car son service y passe deux jours par mois et éprouverait de réelles difficultés à trouver un autre local disponible aussi fréquemment.

Les commissaires-priseurs se sentent assez peu concernés par la réforme. Tout en reconnaissant qu'ils ont de moins en moins de mandats judiciaires, certains d'entre eux soulignent l'intérêt de conserver une certaine proximité dans la mesure où ils connaissent parfaitement le tissu local et en particulier leurs "clients habituels".

Les deux présidents des tribunaux de commerce s'accordent à rejeter catégoriquement toute réforme se traduisant par un échevinage, tant cette piste, à leurs yeux, a été maladroitement abordée à l'occasion du précédent projet de réforme. Le président de Beaune est d'avis que, pour rendre les institutions plus lisibles, il faut les maintenir proches et que la concentration n'est pas en soi une solution économique car elle n'a jamais de fin. Son tribunal conserve la même activité avec une bonne réactivité aux événements économiques, et fonctionne parfaitement. Enfin, il souligne que les juges consulaires beaunois ne pourraient pas distraire de leur activité le temps nécessaire pour se rendre et juger à Dijon, et qu'un regroupement aboutirait à les faire rapidement disparaître de l'effectif d'une juridiction départementale. En revanche, le tribunal de commerce de Beaune se dit prêt à installer son greffe dans un autre immeuble pour réduire les frais immobiliers et à ne conserver que l'usage de la salle d'audience.

Le président de Dijon s'est dit tout à fait prêt à absorber la juridiction beaunoise, qui ne représente que 15 % de son activité, faisant valoir que le renforcement des magistrats de sa juridiction que cette refonte engendrerait lui permettrait de mettre en place la chambre de prévention des difficultés des entreprises non encore instituée faute de magistrats en nombre suffisant. Le greffier de Dijon fait toutefois observer qu'il manquera de linéaires d'archives dans la cité judiciaire.

Ces contributions sont des propositions issues de la concertation menée par le Comité consultatif de la carte judiciaire et les chefs des cours d'appel. Elles ne préfigurent en rien des décisions qui seront prises par le Garde des Sceaux

Les Conseils de prud'hommes défendent d'une seule voix le principe de proximité du justiciable pour faciliter l'exercice des recours et le traitement de l'urgence. Ils y voient également l'avantage que les juges connaissent bien leur secteur. Ils iraient même jusqu'à accepter la délocalisation d'une partie du contentieux dans la région du Châtillonnais et de l'Auxois.

Le conseil de Beaune fait valoir en faveur de son maintien la rénovation de son bâtiment et le coût de l'indemnisation des conseillers s'ils devaient se rendre jusqu'à Dijon. Les deux juridictions sont favorables à un rééquilibrage des ressorts par le transfert à celui de Beaune des cantons de Saulieu et de Semur-en-Auxois de manière à renforcer son activité. Ils proposent également de mutualiser les moyens de greffe et les tâches administratives avec le tribunal d'instance en déménageant au palais de justice si celui-ci est libéré par le tribunal de commerce. Ils ne sont pas opposés à une fusion au sein d'un tribunal de première instance si cela permet d'organiser la mutualisation des greffes, mais à condition que les élus conservent leur totale autonomie. Ils expriment une opposition absolue à la notion d'échevinage. La greffière de Beaune a fait part de sa très forte réticence à un regroupement de sa juridiction à Dijon.

Le Tribunal d'instance de Dijon n'a fait aucune proposition concrète et penche manifestement pour le statu quo.

Celui de Beaune veut rester en l'état et bénéficier d'un renforcement de ses moyens, sous réserve de l'opinion de la juge d'instance et de la directrice de greffe, partisane d'une spécialisation départementale de certains contentieux et des activités de gestion. Cette juridiction demande la délocalisation du Tribunal de commerce et le rapatriement du Conseil de prud'hommes dans le palais de justice de manière à mutualiser les moyens matériels et humains de ces deux greffes fonctionnarisés.

Le Tribunal d'instance de Semur-en-Auxois demande le maintien d'une juridiction dans le nord de la Côte d'Or, quitte à envisager une extension des compétences du Tribunal d'instance et de la juridiction de proximité.

Le Tribunal d'instance de Châtillon-sur-Seine développe un long argumentaire pour justifier son maintien tout en reconnaissant le déclin de sa charge de travail. A titre subsidiaire, il considère que la ville de Vénarey-les-Laumes serait le meilleur compromis pour installer une juridiction unique.

Les opinions émises au cours des trois réunions informelles tenues au Tribunal de grande instance de Dijon ont déjà été synthétisées dans les compte-rendus de ces réunions auxquels nous vous prions de vous référer.

II Nos propositions.

Le Tribunal d'instance de Beaune couvre un ressort de 92.131 habitants au dernier recensement, avec une croissance supérieure à 2% depuis le recensement de 1990, ce qui est essentiellement dû au dynamisme de l'agglomération chef-lieu. Conjuguée à celle de la juridiction de proximité, son activité civile en 2006 représente 553 jugements, 903 injonctions de payer et 1220 dossiers de tutelles en cours, pour ne citer que les chiffres les plus significatifs. Son activité pénale est moindre (247 jugements de police et 1017 ordonnances pénales), mais l'ensemble suffit à occuper l'unique vice-président à temps largement plein, ainsi que les sept fonctionnaires du greffe. Sa suppression n'apporterait aucun gain de productivité, ni la moindre

Ces contributions sont des propositions issues de la concertation menée par le Comité consultatif de la carte judiciaire et les chefs des cours d'appel. Elles ne préfigurent en rien des décisions qui seront prises par le Garde des Sceaux

économie, d'autant que nous n'avons aucune disponibilité immobilière à Dijon pour en accueillir le personnel. Nous concluons donc **au maintien du site de Beaune.**

* * *

Il n'en va pas de même du Tribunal de commerce, dont l'activité est faible, et dont le fonctionnement quotidien repose, du fait du grand âge du greffier titulaire de charge, sur sa principale employée, qui prendra sa retraite l'an prochain. Le Tribunal de commerce de Dijon, qui dispose dans la cité judiciaire d'une salle d'audience dédiée et sous-employée, est disposé à accueillir les juges et le contentieux de la région beaunoise, sans autres contraintes que celle de louer à proximité un local d'archivage complémentaire. La juridiction dijonnaise attend de cette fusion une augmentation d'effectifs qui lui permettrait de créer une chambre de la prévention des difficultés des entreprises, composée de magistrats différents de ceux de la chambre des procédures collectives pour ne pas susciter d'incompatibilité entre ces formations. Les arguments du Tribunal de commerce de Beaune relèvent d'une défense assez traditionnelle de la proximité. Ils dissimulent mal la rivalité historique entre les deux villes et une réticence à collaborer avec la grande voisine. Suivre ces arguments reviendrait à s'interdire toute réforme. Nous proposons donc la **suppression du Tribunal de commerce de Beaune.** Celle-ci présentera l'avantage d'éviter des déplacements chronophages pour l'exercice des missions du ministère public. Elle aura aussi celui de libérer l'une des ailes du palais de justice au profit de l'extension nécessaire du tribunal d'instance, et de rendre inutile le projet fort onéreux d'aménagement des combles de ce dernier.

* * *

Le **conseil de prud'hommes de Beaune** est une toute petite juridiction, dont le greffe accapare deux emplois de fonctionnaires pour juger 229 affaires dans l'année, soit moins d'une par jour ouvré, sans pour autant obtenir des délais de jugement meilleurs que ceux de Dijon. La question de sa suppression se pose différemment de celle de la juridiction consulaire, car nous constatons un front uni des présidents des deux conseils pour proposer des mesures de nature à renforcer son activité et à mutualiser ses fonctionnaires pour le sauver. Dans les délais qui nous sont impartis, il ne nous a pas été possible de mesurer l'impact d'une éventuelle extension du ressort du Conseil de prud'hommes de Beaune. Quant à la mutualisation proposée par les fonctionnaires avec ceux du tribunal d'instance, elle n'est viable que si le conseil de prud'hommes déménage à l'intérieur du palais de justice, pour créer une synergie entre ces deux greffes tenus par des fonctionnaires appartenant au même corps. Cette solution subsidiaire à la suppression pure et simple du conseil de prud'hommes implique le départ préalable du tribunal de commerce, par suppression ou par migration vers des locaux consulaires. Elle est réclamée avec insistance par le tribunal d'instance, qui y voit une perspective de partage des tâches, et s'inquiète de l'impossibilité actuelle de faire respecter la réglementation de sécurité incendie par le greffier de commerce. Mais nous observons que le tribunal d'instance bénéficierait du même renfort avec la **suppression pure et simple du conseil de prud'hommes** et l'affectation sur place de l'une au moins de ses deux fonctionnaires. Cette solution plus radicale conserve notre préférence.

Avec, en 2006, 92 affaires civiles nouvelles, 252 injonctions de payer et 373 dossiers de tutelle en cours, le Tribunal d'instance de **Châtillon-sur-Seine** a une activité aussi faible qu'en 1997, lorsque nos prédécesseurs avaient déjà préconisé sa suppression. La continuité du service public nécessite la présence de deux fonctionnaires, évidemment sous-

Ces contributions sont des propositions issues de la concertation menée par le Comité consultatif de la carte judiciaire et les chefs des cours d'appel. Elles ne préfigurent en rien des décisions qui seront prises par le Garde des Sceaux

occupés. Son service impose le déplacement d'un juge à raison de une journée par semaine, parfois deux. Le déclin de cette juridiction paraît irréversible et lié à celui de la démographie du Châtillonnais. De plus, la structure porteuse du bâtiment a révélé des faiblesses et nécessite des travaux de confortement considérables, et parfaitement déraisonnables au regard de l'activité. **Nous estimons donc la suppression de ce site judiciaire inéluctable.**

Celle-ci permettrait **de fusionner le ressort du Tribunal d'instance de Châtillon-sur-Seine avec celui de Semur-en-Auxois.** Cette seconde juridiction a un peu plus d'activité, du fait d'une démographie plus favorable, et surtout de la présence d'établissements de séjour engendrant un besoin conséquent en matière de tutelles (896 dossiers en cours). Si l'on ajoute la juridiction de proximité, il y a été jugé en 2006 181 affaires civiles, 325 injonctions de payer, 53 dossiers au tribunal de police et 273 ordonnances pénale. Déjà proposé sans succès en 1998, le regroupement des deux tribunaux d'instance du nord de la Côte d'Or en ferait une entité viable, surtout s'il s'accompagnait de la création de tribunaux de première instance et de la délocalisation de certains contentieux de proximité actuellement centralisés au tribunal de grande instance.

Ce regroupement avait été envisagé à l'époque à Montbard, ville un peu plus centrale que Semur-en-Auxois par rapport au nouveau ressort, et surtout sous-préfecture actuelle, desservie par TGV direct depuis Dijon et par un réseau d'autocars de rabattement. La municipalité proposait alors un immeuble, auquel elle a fini par donner une autre affectation. Le choix du site dépendrait donc des possibilités et du coût actuel d'un déménagement. En tout cas l'idée d'un regroupement à Vénarey-les-Laumes nous paraît devoir être écartée, car le réseau routier et les transports en commun n'y ont ni la qualité ni la densité offerts par Montbard. **La solution la moins onéreuse consisterait à opérer la fusion des ressorts en laissant subsister l'unique site à Semur-en-Auxois,** dont l'effectif existant peut certainement assurer sans peine et sans renfort le surcroît d'activité en provenance du Châtillonnais. Quelle que soit la solution retenue, nous sommes partisans de **maintenir une présence judiciaire dans cette moitié nord du département,** déjà précarisée, et dont certaines communes sont à plus d'une heure et demie de route de Dijon. Comme il n'existe aucun bureau pour accueillir à Dijon les sept fonctionnaires et le juge du secteur Châtillonnais-Auxois, la préservation d'un site unique aux compétences et à l'activité renforcées éviterait d'engager dans la ville chef-lieu des dépenses immobilières d'extension ou de location de nature à annuler les économies escomptées.

* * *

Nous suggérons enfin une refonte des règles de l'organisation judiciaire par la **création de tribunaux de première instance,** juridiction de droit commun du premier degré, dotées de chambres détachées ou de greffes permanents dans les sites extérieurs concernés. **Ce tribunal regrouperait à son siège toute l'activité pénale** afin d'éviter aux magistrats du parquet de se disperser pour occuper le siège du ministère public à de multiples audiences lointaines et peu chargées. Une telle réforme supprimerait un pyramidage peu propice à une administration économe et efficiente des juridictions, et **officialiserait la place, actuellement floue, des chefs de juridiction et d'un directeur de greffe à la tête des arrondissements judiciaires.**

Elle présenterait aussi l'immense avantage de fusionner les greffes et d'offrir, à statut constant, **une plus grande souplesse de gestion des ressources humaines** pour répartir les fluctuations de la charge de travail et remplacer les absents.

Ces contributions sont des propositions issues de la concertation menée par le Comité consultatif de la carte judiciaire et les chefs des cours d'appel. Elles ne préfigurent en rien des décisions qui seront prises par le Garde des Sceaux

Il conviendrait toutefois de clarifier au préalable les notions de contentieux spécialisé à concentrer au chef-lieu, et de contentieux de proximité à délocaliser dans les sites extérieurs. La recherche d'une justice de qualité, qui nécessite l'intervention d'un juge aux compétences suffisamment spécialisées et actualisées, pourrait constituer le critère de répartition, de manière à ne pas contraindre ces juges spécialisés à perdre individuellement en déplacements fréquents pour des audiences foraines l'efficacité globale que la réforme cherche à rendre à l'institution judiciaire.

Le Procureur de la République,

Jean-Pierre ALACCHI

Le Président,

Jean-Paul ROUGHOL

Ces contributions sont des propositions issues de la concertation menée par le Comité consultatif de la carte judiciaire et les chefs des cours d'appel. Elles ne préfigurent en rien des décisions qui seront prises par le Garde des Sceaux